

A-2215/09-14



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: chfep@chfep.lu

A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal précisant les
modalités d'attribution du droit aux soins palliatifs**

Par dépêche du 14 janvier 2009, Monsieur le Ministre de la santé et de la sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

La loi relative aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à l'accompagnement en fin de vie, votée à la Chambre des députés en date du 18 décembre 2008, mais non encore publiée au Mémorial à ce jour, prévoit quatre règlements grand-ducaux d'exécution. Un règlement déterminera la forme et le contenu du carnet de soins prévu à l'article 1^{er}, un deuxième règlement déterminera "*l'organisation de formations médicales spécifiques en soins palliatifs pour les médecins et les autres professions de santé*". L'article 8 dispose qu'"un règlement grand-ducal **peut** prévoir la mise en place d'un enregistrement centralisé des directives anticipées" – option que la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'avait pas approuvée dans son avis du 4 mai 2004. Finalement, l'article 10 de la loi précitée complète à la fois l'article 17 et l'article 350 du Code de la sécurité sociale par l'ajout d'un alinéa prévoyant que "*les modalités d'attribution du droit aux soins palliatifs*" (article 17) et "*les modalités d'ouverture du droit aux prestations prévues ci-avant*" (article 350) "**peuvent** être précisées par règlement grand-ducal".

La Chambre regrette de ne toujours pas disposer du projet du règlement grand-ducal relatif au carnet de soins auquel fait référence non seulement l'article 1^{er} de la loi, mais encore l'article 6 du projet sous avis.

Aux termes de l'article 1^{er} du projet sous rubrique, le gouvernement a choisi l'approche d'une ouverture formelle du droit aux soins palliatifs "*sur déclaration présentée sur un formulaire spécial*". Selon

l'article 3, ladite déclaration doit être "*validée par le Contrôle médical de la sécurité sociale conformément à l'article 418, alinéa 1, point 13) du Code de la sécurité sociale*".

L'article 5 dispose en outre que le droit aux soins palliatifs "*expire dans le délai de trente-cinq jours à partir de la date de son ouverture*", mais **qu'à titre exceptionnel**, ledit Contrôle médical peut le proroger pour une ou plusieurs périodes supplémentaires de 35 jours, sur initiative dûment motivée du ou des médecins traitants.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande en tout premier lieu si l'approche choisie par le gouvernement, qui impose à toutes les parties concernées des démarches administratives assez lourdes et compliquées, est vraiment justifiée. En effet, aux yeux de la Chambre, elle risque de priver trop de "*personne(s) en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause*" (article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi relative aux soins palliatifs) de l'accès à des soins palliatifs, pourtant promis par ce même article 1^{er}!

Une autre question – juridique et de principe – qui se pose en l'occurrence est celle de savoir si un règlement grand-ducal peut ainsi restreindre la portée d'une loi en introduisant un délai non prévu par cette loi, et qui pour le surplus ne pourra être prorogé **qu'à titre exceptionnel** et moyennant de nouvelles formalités administratives.

En conséquence de toutes les questions que le projet sous avis soulève quant au fond, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne se voit pas en mesure de lui donner son aval dans sa forme actuelle.

Ainsi délibéré en séance plénière le 16 mars 2009.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG